



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2021-334

PORTANT AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX DE REOUVERTURE DU SENTIER DES LAVES A SAINT-PHILIPPE

Nom du projet : Réouverture du sentier des laves (côté St Philippe)
Numéro de dossier : DIR/AD/2020/079
Pétitionnaire : Office national des forêts / Unité territoriale Sud-Ouest
Adresse du pétitionnaire : Boulevard de la providence CS 71072 97404 Saint-Denis Cédex
Localisation : Entre la pointe du Tremblet jusqu'à la limite communale de Saint-Philippe, avec la réouverture de deux transversales

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale n° DIR-I-2020-069 délivrée le 30 Juin 2020 par le Directeur du Parc national concernant la réalisation de travaux de réouverture du sentier des laves à Saint-Philippe ;
Vu la demande d'autorisation formulée par l'ONF, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 08 décembre 2021 ;

Considérant que les travaux permettront de remettre en état le sentier dans les zones où il est dégradé par la coulée 2007, et de canaliser les randonneurs sur l'emprise du sentier ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts des opérations envisagées sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques ;

Considérant l'impossibilité pour le bénéficiaire de l'autorisation initiale de réaliser les travaux de dans les délais prévus initialement ;

Considérant la demande de l'ONF de prolonger l'autorisation spéciale de travaux jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le projet de travaux de réouverture du sentier des laves de Saint-Philippe est identique à la demande d'autorisation initiale et qu'il n'implique pas d'impacts supplémentaires sur la biodiversité et le paysage ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 6 de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR/I/2020/069 est ainsi modifié :

- L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1^{er} est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR/I/2020/069 demeure applicable.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes, identiques à celles décrites dans l'arrêté numéro DIR/I/2020/069 :

1. L'espèce protégée *Spermacoce flagelliformis* (en danger critique à la Réunion) est présente sur les milieux ouverts des pistes d'accès. Comme cette espèce hiberne de novembre à mars, il est préférable de réaliser les travaux à cette époque de l'année, pour éviter de l'écraser. De plus, les ouvriers devront vérifier son absence avant de positionner les balises directionnelles et risques.
2. Lors de l'élagage en sous-bois, les ouvriers devront être attentifs à ne pas couper l'arbuste *Premna serratifolia* (classé VU et très rare à l'échelle de l'île)
3. Dans la mesure du possible, les travaux se dérouleront du milieu le moins envahie vers le milieu plus envahie. Les ouvriers devront respecter les consignes de biosécurité lorsqu'ils passent d'un milieu envahie (sous-bois) vers un milieu peu envahi (coulée), à savoir le nettoyage des vêtements, chaussures, outils, etc.
4. Le maître d'ouvrage portera une attention particulière à la gestion sur site des déchets durant le chantier (sensibilisation des personnels, stockage ponctuel, évacuation des emballages et des restes de nourriture...).

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parnational.fr • contact@reunion-parnational.fr

Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

15 DEC. 2021

Le Directeur

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jean-Philippe DELORME

Paul FERRAND



Diffusion :

- ONF
- DEAL
- Secteur Sud du Parc national